



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2017

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15–26 janvier 2018

**Rapport national présenté conformément
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

France

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.17-19917 (F)



* 1 7 1 9 9 1 7 *

Merci de recycler



I. Introduction et méthodologie d'élaboration du rapport national

1. Le respect des droits de l'Homme est au cœur des valeurs de la République française, prenant sa source dans la philosophie des Lumières et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.
2. La France a soutenu la création du mécanisme d'examen périodique universel (EPU) et a participé activement à la réforme du Conseil des droits de l'Homme (CDH). Convaincue du rôle essentiel d'un examen par les pairs, elle a remis de sa propre initiative en 2016 un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre effective des recommandations qui lui avaient été adressées en 2013.
3. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a supervisé l'élaboration du présent rapport. La situation nationale des droits de l'Homme qui y est exposée résulte de la consultation des ministères compétents, des autorités administratives indépendantes chargées de la protection des droits de l'Homme, de l'institution nationale des droits de l'Homme (CNCDH)¹. La CNCDH a mobilisé la société civile le 20 mars 2017.

II. Amélioration du cadre normatif et structurel de protection des droits de l'Homme

4. Depuis les dernières recommandations de l'EPU, la France a ratifié les textes suivants:
 - La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, le 4 juillet 2014, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014². Elle répond à l'engagement constant de la France de mieux prévenir les violences faites aux femmes, de poursuivre les auteurs, de mieux protéger les victimes de ces violences et de coordonner les mesures dans le cadre de politiques globales³;
 - Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 18 mars 2015⁴, entré en vigueur le 18 juin 2015⁵;
 - Le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications le 7 janvier 2016; entré en vigueur le 7 avril 2016⁶. Cette ratification souligne l'engagement de la France pour la promotion des droits de l'enfant, la reconnaissance de sa parole et le respect de son meilleur intérêt⁷;
 - Le Protocole relatif à la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé de 1930, le 7 juin 2016, entré en vigueur le 7 juin 2017^{8, 9};
 - L'Accord de Paris, dès le 15 juin 2016, après sa présidence de la COP21, premier accord environnemental à vocation universelle faisant référence au respect des droits de l'Homme, au droit à la santé, à l'égalité des sexes¹⁰, à l'autonomisation des femmes et à l'équité entre les générations. La France s'est engagée à ce que cet Accord ne comprenne pas d'ambiguïté sur l'égalité entre les sexes. L'accord est entré en vigueur le 4 novembre 2016¹¹.
5. S'agissant des autres recommandations:
 - La France n'entend pas lever sa déclaration à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 4 ne doit pas être interprété comme obligeant les Etats à édicter des

dispositions répressives incompatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifique (Déclaration universelle des droits de l'Homme et article 5 de la Convention). Cette déclaration n'a pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention, mais seulement de consigner son interprétation de l'article 4 de la Convention¹².

- La France n'envisage pas de retirer sa déclaration à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément à ses principes constitutionnels, la France assure l'égalité des droits de ses citoyens. Par conséquent, il ne peut être reconnu de droits collectifs à un groupe particulier, qu'il s'agisse de « *minorités ethniques, religieuses ou linguistiques* ». La France maintient par ailleurs ses réserves aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatifs au droit à un tribunal indépendant et impartial et aux droits à la liberté et à la sécurité¹³.
- La France n'entend pas ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les dispositions de la Convention relevant pour partie de la compétence de l'Union européenne (UE), les États membres ne sont plus en droit d'y adhérer unilatéralement. Mais les droits fondamentaux des travailleurs migrants, quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit au séjour, sont d'ores et déjà protégés par le droit interne français, le droit de l'UE, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie¹⁴.
- Si la France ne peut pas ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples indigènes et tribaux de 1989 en raison de son système constitutionnel, elle adhère en grande partie aux principes et les met en œuvre dans le respect de son cadre juridique¹⁵.
- La Convention n° 189 sur les travailleuses et les travailleurs domestiques de 2011, en vigueur dans 23 pays seulement¹⁶, fait l'objet d'une réglementation spécifique et dérogatoire au droit commun qui entre en conflit avec le principe d'égalité de traitement contenu dans la convention et rend la ratification impossible en l'état actuel du droit français. En France, le régime repose sur des bases conventionnelles négociées par les partenaires sociaux, assurant un équilibre entre protection des salariés et besoins des employeurs. Le processus de ratification est néanmoins à l'étude.

6. Depuis 2001, la France a ouvert une invitation permanente à l'égard des procédures spéciales du CDH¹⁷. Chaque demande est préparée avec tous les services concernés du gouvernement¹⁸.

III. Promotion et protection des droits de l'Homme

A. Promotion et renforcement des outils pour lutter contre les discriminations

7. La lutte contre les discriminations est une priorité du gouvernement. L'article 225-1 du Code pénal dispose que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques et morales sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de

leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

8. Les principes constitutionnels français d'unicité du peuple français, d'indivisibilité de la République et d'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion interdisent l'octroi de droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance¹⁹. La France estime que cette conception fondée sur l'égalité de tous les individus devant la loi garantit le mieux les droits de chacun. Aucune structure n'est dédiée spécifiquement à la politique de lutte contre les discriminations, mais des mesures spécifiques sont appliquées par les ministères dans leurs champs d'action respectifs.

9. Avec la loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017²⁰, le gouvernement a renforcé son action pour rassembler les Français autour des valeurs de la République et s'attaquer aux obstacles auxquels est confrontée une partie de la population dans ses conditions de vie. Cette loi renforce l'efficacité de l'action de la justice dans la lutte contre le racisme^{21, 22}.

10. La réforme de la politique de la ville fait de la lutte contre les discriminations une priorité de tous les nouveaux contrats de ville 2015-2020 signés entre l'Etat et les collectivités territoriales²³. Des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme²⁴ ont été institués dans près de 90 départements, y compris en outre-mer, pour mettre en œuvre des politiques locales d'accompagnement des victimes et d'accès au droit, à l'éducation à un usage critique de l'internet et la lutte contre la diffusion de préjugés.

Lutte contre les discriminations raciales, la xénophobie et l'antisémitisme

11. En 2015, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme a été déclarée Grande Cause Nationale. Le Plan national d'action de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-2017²⁵ comprend 40 mesures visant à mobiliser la nation, sanctionner chaque acte raciste ou antisémite et protéger les victimes, former les citoyens par l'éducation et la culture et protéger les internautes de la propagation de la haine²⁶. Il s'appuie en particulier sur des formations pour les personnels de l'éducation²⁷ et des ressources pédagogiques spécialisées²⁸. Il est en cours d'évaluation. La structure nationale dédiée, la Délégation interministérielle pour la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), placée sous l'autorité du Premier ministre, prépare actuellement le plan 2018-2020, en identifiant les mesures propres à renforcer encore la lutte contre le racisme et l'antisémitisme²⁹. Par ailleurs, la DILCRAH a dénoncé à de nombreuses reprises les dévoiements de certaines paroles publiques et signalé aux parquets les propos tenus par des élus qui lui paraissaient pouvoir faire l'objet de poursuites.

12. Conformément à l'article 1^{er} de sa Constitution³⁰, la France ne pratique pas de statistiques ethniques. Cependant, de nombreuses études permettent d'appréhender les phénomènes du racisme et des discriminations en France^{31, 32}. De surcroît, les ministères de l'intérieur et de la justice ont entrepris, depuis deux ans, en lien avec la CNCDH, d'améliorer la qualité de leur dispositif statistique, afin de dresser un état des lieux au plus près de la réalité tout en respectant le cadre républicain.

13. Le dialogue instauré entre les pouvoirs publics et la CNCDH à l'occasion de la préparation du rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, et la xénophobie a permis d'affiner la connaissance de ces phénomènes.

14. La désignation d'un magistrat référent³³ en matière de racisme et de discrimination dans chaque parquet et parquet général permet de renforcer l'efficacité de la lutte contre le

racisme. Des pôles anti-discriminations permettent d'inscrire l'action du ministère public dans une dynamique partenariale³⁴.

15. Si le nombre de procédures traitées par les parquets reste faible, l'institution judiciaire met en œuvre une politique pénale volontariste afin de faciliter le signalement des faits aux autorités judiciaires et favoriser la qualité des enquêtes. La réponse pénale est systématique et adaptée, à caractère pédagogique lorsque la personnalité de l'auteur et la gravité des faits s'y prête. Elle se fonde également sur le développement de partenariats, notamment avec le Défenseur des droits³⁵ et dans le cadre des instances de prévention de la délinquance³⁶. Le ministère de la justice a signé des conventions avec des associations d'aide aux victimes et de lutte contre les discriminations et le racisme pour favoriser les signalements.

16. La lutte contre les discours de haine en ligne³⁷ a conduit à l'adoption de lois encadrant le fonctionnement des services de communication au public en ligne³⁸. Ainsi, la responsabilité pénale des fournisseurs de contenu est engagée en cas de diffusion d'un contenu illicite. En outre, les prestataires techniques³⁹ ont une obligation spéciale de concourir à la lutte contre la diffusion d'infractions relatives à la pornographie enfantine⁴⁰, à l'apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité et à l'incitation à la haine raciale^{41, 42}. Tout manquement est sanctionné pénalement. Enfin, l'autorité judiciaire peut interdire aux hébergeurs et aux fournisseurs d'accès le stockage ou l'accès à un de ces contenus⁴³. Une unité nationale de lutte contre la haine sur internet, la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (Pharos), a été créée en 2009. Elle a reçu plus de 17000 signalements de messages de haine et discrimination en 2016⁴⁴. Un groupe de travail concernant la lutte contre la haine sur internet a été institué en 2017⁴⁵.

17. La mise en œuvre du plan national a conduit à une très large mobilisation des pouvoirs publics et de la société civile, notamment grâce à des campagnes telles que «*Debout contre le racisme*» en 2015 et «*Tous unis contre la haine*» en 2016⁴⁶. Pour faire face aux discours de haine en ligne, la France participe à la campagne «*Mouvement contre le discours de haine*», lancée en 2015 par le Conseil de l'Europe à destination des jeunes⁴⁷. De plus, le gouvernement a donné en 2016 une nouvelle impulsion à la semaine d'éducation contre le racisme et l'antisémitisme en mobilisant l'ensemble des institutions républicaines et leurs partenaires.

18. La société civile ayant relevé le relativement faible nombre de déclarations, un projet de pré-plainte en ligne a été élaboré par le ministère de l'intérieur, en partenariat avec la DILCRAH. En outre, des actions de formation et de sensibilisation sur le racisme, l'antisémitisme ou le discours de haine sont régulièrement assurées auprès des policiers, gendarmes, magistrats⁴⁸ ou directeurs de greffe.

19. Des partenariats entre le Défenseur des droits et les juridictions de l'ordre judiciaire⁴⁹ ont également été développés et renforcés⁵⁰. Depuis le début de l'année 2017, 26 conventions entre les parquets généraux et le Défenseur des droits ont été signées.

20. La France condamne toute mesure de profilage ethnique⁵¹, comme contraire au principe républicain d'égalité. Lorsque le policier ou le gendarme procède à un contrôle d'identité, il ne peut se fonder sur aucune caractéristique physique ou signe distinctif, sauf lorsque le contrôle est motivé par un signalement précis⁵². Ce principe figure dans le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale⁵³. Tout contrôle qui s'écarterait de ces règles serait sanctionné par la voie hiérarchique et par la justice.

21. Les efforts pour lutter contre le contrôle «au faciès» ont été intensifiés: les personnes s'estimant victimes de tels actes disposent d'un droit au recours effectif. Ainsi, la plus haute juridiction judiciaire, qui s'est prononcée le 9 novembre 2016 sur 13 pourvois portant sur «des contrôles au faciès», a rappelé qu'un contrôle d'identité réalisé sur la base de

caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée était discriminatoire et engageait la responsabilité de l'Etat pour faute lourde. L'Etat a été condamné pour discrimination dans 5 cas sur 13. Indépendamment des actions judiciaires, il est possible de saisir en ligne les services d'inspection de la police ou de la gendarmerie ou de s'adresser au Défenseur des droits, autorité administrative indépendante.

22. Le gouvernement français a pris des mesures pour rapprocher les forces de l'ordre de la population et mieux lutter contre ce type de discriminations: dispositif expérimental des caméras-piétons⁵⁴ pour apaiser les contrôles; enregistrement vidéo obligatoire des contrôles d'identité, en cours d'expérimentation depuis le 1^{er} mars 2017⁵⁵; port d'un numéro d'identification visible par les forces de l'ordre⁵⁶; mise en place d'une «police de sécurité quotidienne» dès le début de l'année 2018; formations pour les personnels de police et de gendarmerie tout au long de leur carrière sur les problématiques de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie⁵⁷.

Lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

23. Avec la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 sur le mariage pour tous, la France est devenue le 9^e pays européen et le 14^e pays au monde à autoriser le mariage homosexuel⁵⁸. Cette loi a ouvert de nouveaux droits pour le mariage, l'adoption et la succession, au nom des principes d'égalité et de partage des libertés. Le législateur a introduit des dispositions concernant l'adoption de l'enfant du conjoint, précédemment adopté, et le maintien des liens avec le beau parent en cas de séparation. Les règles relatives à la dévolution du nom de famille ont été adaptées.

24. La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle instaure dans le code civil une procédure spécifique et totalement démedicalisée par laquelle toute personne, majeure ou mineure émancipée, peut demander la modification de la mention du sexe au registre d'état civil si elle démontre qu'il ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et est connue.

25. Par ailleurs, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté⁵⁹ substitue à la notion d'«identité sexuelle» celle d'«identité de genre» pour définir la circonstance aggravante de certaines infractions.

26. Dans la continuité du programme d'actions présenté en 2012, un Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT (2017–2020)⁶⁰ a été adopté en janvier 2017 pour lutter plus efficacement contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment par le financement d'associations locales et nationales⁶¹ pour des actions de sensibilisation et de formation visant à améliorer la réponse pénale et la prise en charge spécifique des victimes.

Lutte contre les discriminations dans le domaine de l'éducation

27. La promotion des valeurs fondamentales de la République, la réduction des inégalités sociales et territoriales et la promotion de la réussite sont au cœur de la politique éducative française, traduites dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République⁶², laquelle définit un socle commun de compétences, de connaissances et de culture entré en vigueur à la rentrée 2016.

28. Les nouveaux programmes d'enseignement moral et civique entrés en vigueur en 2015 incluent la prévention des discriminations. Ils visent à développer chez l'élève la conscience morale, les valeurs de solidarité, leur responsabilité pour mieux combattre les discriminations⁶³. L'offre de formation et les ressources consacrées à ce sujet ont été renforcées dans le cadre du plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015–2017.

29. Une «Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République» a été lancée en 2015, avec la création d'un «parcours citoyen⁶⁴», qui permet aux élèves d'acquérir un jugement moral et civique, un esprit critique et une culture de l'engagement. La France est le seul pays européen où existe un enseignement civique spécifique tout au long du cursus scolaire. La transmission des valeurs de la République a été réaffirmée comme une priorité de la rentrée 2017.

30. La lutte contre le harcèlement en milieu scolaire a été renforcée autour de quatre axes: sensibiliser, prévenir, former et prendre en charge⁶⁵. La mission ministérielle de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire accompagne les mesures déployées^{66, 67}.

31. La promotion de l'égalité, de la diversité sociale, l'apprentissage de la citoyenneté passent également par l'éducation non formelle: les accueils collectifs de mineurs⁶⁸ participent de l'apprentissage de la citoyenneté. L'éducation aux valeurs de la République est une mission prioritaire des animateurs et éducateurs sportifs. Une formation intitulée «Valeurs de la République et Laïcité» est dispensée depuis 2016 aux acteurs de terrain.

32. La cinquième feuille de route annuelle du ministère de l'Éducation nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, publiée le 8 mars 2017, prévoit la poursuite du «Plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école», une meilleure responsabilisation des élèves et le renforcement des partenariats avec la société civile.

33. Pour corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire, deux politiques sont conduites: celle de mixité sociale dans une quarantaine de territoires et celle d'éducation prioritaire dans les quartiers les plus difficiles. La carte de l'éducation prioritaire a été revue à la rentrée 2015, pour la rendre plus juste⁶⁹. Afin de réduire les inégalités, la priorité de la politique d'éducation prioritaire porte sur les premières années d'apprentissage (dédoublage progressif des classes de CP (cours préparatoire) et CE1 (cours élémentaire 1) dans l'éducation prioritaire pour atteindre 12 élèves par classe), l'objectif fixé étant d'atteindre "100% de réussite en CP" dans l'acquisition des savoirs fondamentaux. En complément, la lutte contre le décrochage scolaire⁷⁰ met l'accent sur la prévention du décrochage, la remédiation et le retour en formation⁷¹, en partenariat avec les collectivités territoriales.

34. La Réserve citoyenne de l'Éducation nationale⁷², lancée le 12 mai 2015, permet de mettre à disposition des bénévoles pour faire vivre les valeurs de la République à l'école, aux côtés des enseignants ou dans le cadre d'activités périscolaires.

35. Préoccupée par la non-scolarisation dans les territoires ultramarins et ses conséquences sur l'éducation des jeunes, la France a inscrit dans la loi égalité réelle Outre-mer la possibilité d'expérimenter la scolarisation obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de trois ans et le maintien au-delà de 16 ans jusqu'à dix-huit ans lorsque ces jeunes ne disposent ni d'un emploi ni d'un diplôme de l'enseignement secondaire. Cette expérimentation nécessite d'être soutenue et adaptée aux caractéristiques de territoires qui s'en seront saisis, par une politique de recrutement des enseignants et d'intensification des constructions scolaires et des internats.⁷³

Lutte contre les discriminations dans le domaine du sport

36. La protection des droits de l'homme est un fil conducteur des actions engagées depuis le milieu des années 2000 pour prévenir incivilités, violences et discriminations dans le sport. Des outils d'observation des comportements contraires au respect de l'autre, de sensibilisation sur la prévention et la lutte contre les incivilités, violences et discriminations dans le sport, de formation et de communication⁷⁴ ont été créés. La campagne #CoupdeSifflet vise à combattre les discriminations homophobes, sexistes ou racistes dans

le domaine du sport. Une loi de 2016 renforce le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme⁷⁵.

Lutte contre les discriminations dans le domaine de l'emploi

37. La lutte contre les discriminations dans l'emploi et la garantie de l'égal accès à l'emploi demeure une priorité des pouvoirs publics français⁷⁶, y compris s'agissant de l'égalité entre les genres.

38. La loi relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle⁷⁷ introduit un dispositif d'«action de groupe spécifique» aux discriminations survenant dans le cadre des relations de travail⁷⁸, permettant à plusieurs personnes d'agir en justice pour obtenir à la fois la cessation du manquement et la réparation des préjudices. Ce dispositif, qui prévoit une phase de dialogue social obligatoire préalable à toute saisine du juge, facilite l'accès à la justice des salariés et candidats victimes de discrimination, qui individuellement seraient réticents à introduire une action contre leur employeur.

39. La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté introduit deux nouvelles dispositions visant à prévenir les pratiques discriminatoires dans l'entreprise: elle oblige les entreprises de plus de 300 salariés et toutes celles assurant des missions de recrutement à former tous les 5 ans leurs salariés chargés des recrutements à la question de la non-discrimination à l'embauche; elle permet, en cas de préjudice causé à la suite d'un testing (envoi de paires de fausses candidatures), d'engager la responsabilité de l'employeur^{79, 80}.

40. S'agissant des discriminations liées à l'origine, la France a soutenu l'adoption de la directive européenne visant à faciliter l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, adoptée le 16 avril 2014⁸¹ et transposée dans le droit national par la loi du 18 novembre 2016⁸², avec une place importante accordée au Défenseur des droits.

41. Créé en 2008, le «Label diversité» valorise les meilleures pratiques de prévention de toutes les discriminations reconnues par la loi en matière de gestion des ressources humaines et de dialogue social par les employeurs privés comme publics. 350 organismes employant près de 900 000 personnes l'ont obtenu.

42. Le développement des classes préparatoires intégrées est destiné à renforcer l'égalité des chances et la diversité des origines des candidats qui se présentent aux concours de la fonction publique⁸³.

B. La protection de la liberté de religion ou de conviction

43. La laïcité est le principe juridique qui garantit la liberté de religion ou de conviction en France. Elle implique la neutralité des pouvoirs publics, la liberté de conscience de chacun ainsi que le pluralisme et la tolérance religieuse⁸⁴.

44. Depuis 2015, un plan de formation des enseignants et personnels d'éducation est mis en œuvre pour aborder avec les élèves les questions de citoyenneté française et européenne, de laïcité, de lutte contre les préjugés et les discriminations⁸⁵. Le ministère de l'Éducation nationale souhaite approfondir encore ces formations dont un module en ligne («M@gistère») est consacré à l'enseignement laïc des faits religieux. Des instructions ont été données pour soutenir les personnels confrontés à des revendications identitaires.

45. Les programmes d'enseignement moral et civique intègrent l'étude de la Charte de la laïcité à l'école, diffusée en 2013 à l'ensemble des établissements scolaires. La laïcité fait également l'objet d'une approche historique, fondée sur la conquête des droits fondamentaux et fait partie des règles de vie de la classe et de l'école.

46. Il n'est pas envisagé de revenir sur la loi du 15 mars 2004⁸⁶ encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Cette loi, qui ne porte pas atteinte au droit à l'éducation, protège les élèves de toute forme de pression et préserve le statut de l'école comme lieu d'apprentissage, à l'écart de toute tension ou revendication qui pourrait nuire à la qualité des relations entre les membres de la communauté éducative⁸⁷. Elle a été reconnue conforme à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme⁸⁸.

47. L'Observatoire de la laïcité créée en 2013 et placée auprès du Premier ministre⁸⁹ réunit des représentants des administrations concernées et des personnalités qualifiées. Il assiste le gouvernement dans la mise en œuvre du principe de laïcité et encourage la formation à la laïcité.

C. Promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels

48. La France est attachée aux principes d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'Homme et reconnaît l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels avec les droits civils et politiques. «*République sociale*»⁹⁰, elle attache une grande importance à leur mise en œuvre⁹¹ et promeut le bien-être de tous et la protection des droits essentiels de chacun, comme en témoigne la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels⁹². Les citoyens français peuvent, depuis l'entrée en vigueur du Protocole le 18 juin 2015, soumettre au Comité des communications individuelles ou collectives s'ils estiment être victimes de violations des droits énoncés dans ce Pacte⁹³.

49. Par la loi portant sur le droit au logement opposable⁹⁴ (DALO), la France reconnaît le droit à un logement décent et indépendant à toute personne résidant sur le territoire français de manière régulière, permanente et qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir⁹⁵. Ce droit s'exerce par un double recours, amiable devant la commission départementale de médiation puis, pour les personnes dont la demande de logement a été reconnue comme prioritaire et urgente, devant le juge administratif. Une fois cette procédure menée à son terme, le demandeur déclaré prioritaire n'ayant pas obtenu satisfaction peut engager un recours en responsabilité contre l'État afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis⁹⁶.

D. La lutte contre la pauvreté

50. La France a adopté un objectif national de réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale décliné de la «Stratégie Europe 2020» prenant en compte trois indicateurs pour la période 2013–2020 (pauvreté monétaire, conditions de vie et sous-emploi). Cette stratégie prévoit une réduction de 25% des seuils de pauvreté nationaux d'ici 2020⁹⁷.

51. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté en janvier 2013, entre dans sa dernière année. Les politiques d'accès à l'emploi, aux soins, à l'éducation, au logement et les aides aux familles intègrent désormais pleinement la nécessité de s'adresser aux personnes les plus fragiles⁹⁸.

52. La hausse du taux de pauvreté en France constatée entre 2008 et 2012 a été enrayerée et des progrès réalisés, notamment en matière d'hébergement d'urgence (+30 000 places depuis 2012), ou pour l'accès à l'emploi des 450 000 personnes ayant signé un contrat aidé en 2015⁹⁹.

53. La loi du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale¹⁰⁰ a inscrit un 21^{ème} critère de discrimination fondé sur la précarité sociale dans le droit pénal¹⁰¹.

54. La France est déterminée à poursuivre sa lutte contre la pauvreté et l'exclusion des enfants, des familles et des jeunes de 18 à 25 ans, notamment en simplifiant les démarches d'ouverture des droits et des prestations sociales et en mettant en place un versement social unique. Pour les personnes les plus éloignées du marché du travail, une meilleure articulation entre les politiques de minima sociaux, l'insertion professionnelle et l'assurance chômage simplifiera les dispositifs et sécurisera les parcours de retour ou de maintien dans l'emploi¹⁰².

E. Droits de l'Homme et entreprises

55. Avec la loi de 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre¹⁰³, les entreprises concernées¹⁰⁴ doivent prévenir les atteintes graves aux droits de l'Homme, aux libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes et à l'environnement dans le cadre de leurs activités, de celles des sociétés qu'elles contrôlent, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie¹⁰⁵. Il s'agit de responsabiliser les sociétés transnationales afin d'empêcher la survenance de drames en France et à l'étranger¹⁰⁶ et d'obtenir des réparations pour les victimes en cas de dommages aux personnes et à l'environnement¹⁰⁷.

56. La France a adopté en avril 2017 son Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises, sur la base de recommandations émises par la CNCDH¹⁰⁸ et des travaux de la Plateforme nationale pour la responsabilité sociétale des entreprises¹⁰⁹.

F. La lutte contre la traite des êtres humains (TEH)

57. Depuis 2012, la France met en place une politique publique contre la traite des êtres humains. Elle s'est traduite par le renforcement de la législation et la création en janvier 2013 de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), chargée de coordonner les actions nationales.

58. Le premier plan d'action national contre la TEH, de 2014, a posé les fondements de cette politique de lutte contre la traite sous toutes ses formes d'exploitation¹¹⁰. Des mesures spécifiques portent sur l'exploitation sexuelle ainsi que sur la traite des mineurs¹¹¹ (notamment afin de leur assurer un accompagnement spécialisé et de définir une protection adaptée aux mineurs à la fois auteurs et victimes). La mise en œuvre de ce plan d'action a permis d'améliorer l'identification des victimes, grâce à la formation des professionnels et à des outils pédagogiques^{112, 113}. Un processus de consultation pour le prochain plan poursuivant une approche transversale a été lancé dès janvier 2017; une enquête sur les victimes de traite suivies par les associations a été publiée en 2017¹¹⁴.

59. La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit le renouvellement automatique de la carte de séjour temporaire d'un an pour les victimes de traite si elles ont porté plainte ou ont témoigné dans le cadre d'une procédure relative à une infraction de traite et de proxénétisme¹¹⁵.

60. La loi du 13 avril 2016¹¹⁶ renforce la lutte contre le système prostitutionnel et organise un parcours de sortie de la prostitution et la pénalisation des clients. Les moyens

d'enquête et de poursuites contre la traite et le proxénétisme ont été renforcés, de même que la prise en charge des personnes prostituées et la protection des victimes¹¹⁷.

61. L'École Nationale de la Magistrature propose chaque année aux magistrats des sessions consacrées à l'application des instruments juridiques internationaux dans le domaine du droit du travail, ainsi qu'à la lutte contre la TEH.

G. Promotion et protection des droits de l'Homme dans les lieux d'incarcération

62. Le gouvernement a souhaité changer de paradigme dans la politique pénale en privilégiant le recours aux peines alternatives à la privation de liberté¹¹⁸, en réduisant le nombre de peines de courte durée et en développant les aménagements de peines¹¹⁹. Ainsi, la loi du 24 novembre 2009 favorise le principe des peines exécutées en milieu ouvert et une loi du 15 août 2014 multiplie les alternatives à l'incarcération en créant la «contrainte pénale».

63. Ces orientations s'inscrivent dans la politique de lutte contre la surpopulation carcérale qui est une préoccupation majeure des autorités françaises. A ce titre, un programme d'extension et de rénovation du parc immobilier pénitentiaire est aussi poursuivi.

64. La législation garantit la libre communication entre détenus et défenseurs et interdit le contrôle des correspondances téléphoniques des détenus (par ailleurs informés de la liste des avocats inscrits au barreau^{120, 121}) avec leur avocat, pose le principe de l'encellulement individuel, réaffirme la mission de réinsertion du service public pénitentiaire, élargit les critères d'aménagements des peines et consacre le principe de maintien de la vie familiale¹²². Les textes rappellent aussi les principes de continuité et de qualité de l'accès aux soins, ainsi que de prise en compte de l'état psychologique des détenus^{123, 124}.

65. Le ministère de la justice s'est engagé depuis 2014 dans une politique de renforcement des parcours éducatifs des mineurs pris en charge¹²⁵, l'objectif prioritaire étant de favoriser l'accès aux dispositifs scolaire et professionnel de droit commun. Les ministères de l'éducation nationale et de la justice ont redéfini leurs axes de travail pour favoriser l'accès du jeune sous protection judiciaire à une formation adaptée à ses besoins en vue d'une meilleure réinsertion¹²⁶. Les administrations concernées et l'Union nationale des missions locales¹²⁷ ont signé le 7 mars 2017 un accord-cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice¹²⁸.

66. La Charte des droits et libertés de la personne accueillie¹²⁹, applicable au sein des centres éducatifs fermés, intègre des instructions pour le respect des droits aux relations familiales, à la liberté religieuse et l'accès aux informations¹³⁰.

H. Respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

67. La France est plus que jamais déterminée à lutter contre le terrorisme, qui l'a durement frappée ces dernières années, en améliorant la coordination des services de renseignement et de lutte contre le terrorisme, en renforçant la coopération avec ses partenaires, notamment européens, en faisant évoluer ses outils législatifs et réglementaires et en adoptant un nouveau plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme. La lutte contre le terrorisme passe également par l'intervention de la France sur des théâtres d'opérations extérieures¹³¹. Ces actions s'inscrivent dans le respect du cadre international de

protection des droits de l'Homme ainsi que, s'agissant des engagements extérieurs, des principes du droit international humanitaire et des autres stipulations pertinentes.

68. Dès 1986, la France s'est dotée d'un arsenal juridique spécifique, avec des juridictions spécialisées, une législation fondée sur la recherche permanente d'équilibre entre efficacité de la lutte contre le terrorisme et la préservation des libertés publiques, qui a présidé aux adaptations conduites en réponse aux évolutions des menaces¹³². Parmi les principales mesures récentes, peuvent être cités les interdictions de sortie du territoire¹³³, les interdictions administratives du territoire¹³⁴, les gels d'avoires¹³⁵, le blocage des sites internet faisant l'apologie du terrorisme, diverses techniques de renseignement, les perquisitions de nuit dans les affaires de terrorisme, le traitement judiciaire des ressortissants français de retour de zone, le renforcement des contrôles d'accès aux installations lors de grands événements.

69. La gravité des attentats du 13 novembre 2015 a justifié que l'état d'urgence soit instauré le lendemain sur l'ensemble du territoire français. Compte tenu du niveau très alarmant de la menace terroriste, l'état d'urgence a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 1^{er} novembre 2017¹³⁶. Depuis le 13 novembre 2015, le législateur a modifié, à quatre reprises, la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence pour préciser le cadre juridique de ses dispositions¹³⁷ et renforcer les garanties des personnes visées par celles-ci. Ces évolutions témoignent de la volonté des autorités françaises d'adapter ce régime d'exception aux standards actuels de protection des droits fondamentaux propres à un Etat démocratique et républicain. L'état d'urgence ne modifie ni le rôle ni les pouvoirs des militaires (la possibilité pour le gouvernement de rétablir les juridictions militaires, seule référence à un pouvoir militaire dans ce régime d'exception de nature civile, a été supprimée en 2015)¹³⁸.

70. Confrontée à une menace d'une rare gravité, la France a informé le Secrétaire général des Nations unies et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'elle entendait se prévaloir des dérogations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme. Une nouvelle information est systématiquement adressée à chaque prorogation de l'état d'urgence. L'invocation de ces clauses dérogatoires ne signifie aucunement que la France est dégagée de ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme, mais qu'elle les respecte selon des modalités particulières, dans une situation exceptionnelle, prévue par ces textes.

71. Les dispositions relatives à la prévention ou la lutte contre le terrorisme sont soumises au contrôle des juges qui sont régulièrement saisis d'actes pris dans ce domaine. Le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer à de nombreuses reprises sur leur conformité aux droits fondamentaux, censurant certaines de ces dispositions au cours de ces dernières années¹³⁹. Il a, en particulier, à l'occasion des sept questions prioritaires de constitutionnalité, examiné la conformité des dispositions les plus importantes de ce régime juridique à la Constitution française et aux droits fondamentaux¹⁴⁰. Deux autres questions prioritaires de constitutionnalité sont actuellement en cours d'examen devant le Conseil constitutionnel.¹⁴¹

72. Le déploiement de forces militaires sur le territoire national a un effet dissuasif, rassure et protège la population, aide à des missions de surveillance et d'appui aux forces de police et gendarmerie. L'action du ministère des Armées – complémentaire à celle des forces de sécurité intérieure – s'inscrit dans le strict respect des droits de l'Homme. Les militaires déployés sur le territoire national¹⁴² ne sont autorisés à faire usage de leurs armes qu'en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée dans cinq cas limitativement énumérés et précisément décrits par la loi.

73. La France a adopté le 9 mai 2016 un plan d'action interministériel renforcé contre la radicalisation et le terrorisme (PART), qui vise à détecter les trajectoires de radicalisation et

les filières terroristes le plus tôt possible, surveiller, entraver et neutraliser ces dernières, combattre le terrorisme dans ses réseaux internationaux et dans ses sanctuaires, etc.¹⁴³.

74. S'agissant de la lutte contre la radicalisation en milieu scolaire, le ministère de l'éducation nationale renforce le plan de prévention et de suivi et poursuit le plan de contrôle de l'enseignement privé hors contrat et de l'instruction à domicile.

75. Le chef de l'Etat s'est engagé à sortir de ce régime d'exception le 1^{er} novembre 2017¹⁴⁴. Un projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, en cours d'examen au Parlement, devrait être adopté prochainement. Les dispositions envisagées pour adapter la législation et les outils des forces de sécurité et de renseignement offriront des garanties pour assurer le respect des droits et libertés¹⁴⁵.

I. Respect des droits de l'Homme par les forces de sécurité

76. Un code de déontologie commun aux forces de police et de gendarmerie¹⁴⁶ est remis à chaque policier ou gendarme lors de son entrée en service. Il dispose que *«Les règles déontologiques [...] définissent les devoirs qui incombent aux policiers et aux gendarmes dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure pendant ou en dehors du service et [...] font l'objet d'une formation, initiale et continue, dispensée aux policiers et aux gendarmes pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière irréprochable¹⁴⁷.»*

77. Afin d'unifier les règles applicables à l'ensemble des agents de forces de sécurité et de renforcer l'efficacité de la mobilisation des forces de l'ordre, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité permet de doter les unités de la gendarmerie et les services de la police nationale d'armes de force intermédiaire¹⁴⁸. Ces armes, non létales, permettent une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire. Leur utilisation est soumise à de strictes conditions de nécessité et de proportionnalité. Elle est également subordonnée à une formation spécifique et à des contrôles rigoureux¹⁴⁹.

78. Alors que des cas de violences policières ont été rapportés, la France s'est dotée d'institutions et de procédures à même d'assurer un droit au recours effectif aux personnes qui s'estimeraient victimes de tels actes, et demeure attentive à ne pas laisser impunis les usages excessifs de la force établis. Plusieurs voies de recours existent: déposer plainte contre l'agent¹⁵⁰; saisir le ministère public; s'adresser au Défenseur des droits qui peut être saisi par toute personne qui s'estime victime d'un manquement à la déontologie¹⁵¹. En plus du recours usuel à un avocat, le citoyen peut s'adresser aux structures d'accès au droit¹⁵² qui offrent un conseil spécialisé et un accompagnement dans la procédure judiciaire. Enfin, les organismes internationaux peuvent également être saisis; l'Etat français répond de l'action de ses forces de l'ordre auprès des rapporteurs spéciaux ou comités placés auprès de l'ONU ou du Conseil de l'Europe.

79. L'agent soupçonné d'usage excessif de la violence pourra faire l'objet d'enquêtes administratives et judiciaires¹⁵³. L'autorité administrative hiérarchique et les corps d'inspection de la police et de la gendarmerie nationales exercent un contrôle de l'usage de la force et sanctionnent les usages inappropriés¹⁵⁴. Une enquête administrative est systématiquement diligentée, de même que – si le ou les tirs d'un policier ou d'un gendarme ont blessé ou occasionné la mort – une enquête judiciaire. En 2015, 2113 sanctions disciplinaires ont été prononcées à l'égard de fonctionnaires de police, dont 35 concernaient des sanctions relatives aux manquements au devoir de respecter la dignité de la personne, au devoir de protection de la personne interpellée et à l'usage proportionné de la force ou de la contrainte. Cette même année, 13 sanctions disciplinaires ont été prononcées contre des gendarmes pour des faits de violences illégitimes¹⁵⁵.

J. Promotion et protection des droits de l'Homme dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer

80. La loi égalité réelle outre-mer du 28 février 2017¹⁵⁶ vise à réduire les inégalités entre les outre-mer et la métropole, tout en tenant compte des spécificités de chaque territoire. Elle constitue une avancée majeure: alignement des prestations sociales sur les standards nationaux, lutte contre la vie chère, construction de 150 000 logements, indemnisation de toutes les victimes des essais nucléaires en Polynésie française.

81. L'expérimentation d'une scolarité obligatoire est traitée au paragraphe 35 du présent rapport^{157, 158}.

82. Le 25 mai 2016 a été présentée la Stratégie de santé pour les outre-mer qui fixe les priorités et objectifs communs aux outre-mer et est accompagnée d'une feuille de route pour chaque territoire. Elle répond aux enjeux spécifiques de santé et vise à réduire les écarts importants existants entre les territoires ultramarins et la métropole.

83. La lutte contre l'habitat indigne est l'un des objectifs du plan logement outre-mer 2015-2020 et de ses déclinaisons locales. Un vade-mecum relatif à cet enjeu a été diffusé en juin 2016.

84. Comme en métropole, la protection et la promotion des droits des femmes font partie des préoccupations fortes du gouvernement. Chaque préfecture ultramarine compte une déléguée aux droits des femmes¹⁵⁹, chargée de la mise en œuvre de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes¹⁶⁰.

85. La France prend en compte les aspirations exprimées par les populations autochtones dans le respect du principe constitutionnel d'égalité entre citoyens¹⁶¹. Elle a adopté, en concertation avec les représentants des collectivités, des mesures culturelles, économiques et sociales qui s'inscrivent dans l'esprit de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Par ailleurs, la loi égalité réelle outre-mer a transformé le Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengue en Grand conseil coutumier.

86. Depuis 2015, le mois des mémoires de l'esclavage et des combats pour l'égalité est célébré. Le 10 mai 2016, le chef de l'État a annoncé la création d'une Fondation pour la mémoire de l'esclavage, de la traite et de leurs abolitions¹⁶².

IV. Promotion et protection des droits de l'Homme de personnes appartenant à des groupes particuliers

A. Promotion et protection des droits des femmes

Promotion et protection de l'égalité entre les sexes

87. L'article 1^{er} de la Constitution précise, depuis 2008, que «*la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales*».

88. Les compétences du Conseil supérieur de l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP), créé dès 1983, ont été considérablement étendues en 2013¹⁶³. Pour compléter l'action de ce dernier, un Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) a été créé le 3 janvier 2013¹⁶⁴. Placé auprès du Premier ministre, il a pour mission d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique pour l'égalité¹⁶⁵.

89. La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes¹⁶⁶ vise à améliorer leur quotidien¹⁶⁷, faire progresser leurs droits et changer les mentalités¹⁶⁸. Elle incite les pères à prendre un congé parental, conditionne le respect par les entreprises de l'égalité professionnelle, protège les mères isolées des impayés de pension alimentaire, ou encore étend à tous les champs de responsabilité le principe de parité.

90. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels¹⁶⁹ interdit tout agissement sexiste au sein des entreprises. Cette interdiction doit figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise.

91. La défense des droits des femmes, la promotion de l'égalité femmes-hommes et la lutte contre les violences de genre constituent aussi l'une des priorités majeures de l'action extérieure de la France. La France soutient l'agenda «Femmes, paix et sécurité» du CSNU (Conseil de sécurité de l'ONU) et met actuellement en œuvre son deuxième plan national d'action (2015–2018). Elle est à l'origine, depuis 2006, d'une résolution biennale de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'intensification des efforts en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Conformément à sa stratégie «Genre et développement», la France inscrit le principe de l'égalité femmes-hommes au cœur de tous ses programmes de développement.

Egalité dans l'emploi, la fonction publique et dans la vie politique

92. De nombreux dispositifs ont permis de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles. Une progression de la féminisation des instances dirigeantes a été constatée grâce à la loi Copé-Zimmermann de 2011¹⁷⁰, la loi Sauvadet de 2012¹⁷¹ et la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes de 2014¹⁷². Ainsi, dans le secteur public, les primo-nominations aux postes de cadres dirigeants dans les trois versants de la fonction publique¹⁷³ doivent comporter 40 % de personnes de chaque sexe en 2017. En cas de non-respect, des sanctions financières de 90 000 euros en 2017 par nomination manquante sont prévues¹⁷⁴.

93. L'Observatoire de la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE)¹⁷⁵ a publié plusieurs guides de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes formulant des recommandations concrètes, afin d'avancer plus rapidement vers l'égalité réelle entre les sexes¹⁷⁶.

94. Publié en février 2016, le rapport "*Parité en entreprise*" du HCE met en exergue l'augmentation de la part des femmes au sein des instances dirigeantes des entreprises. Sur l'ensemble des entreprises cotées, la part des femmes dans les conseils s'élève à 28%^{177, 178}.

95. La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes instaure, à compter du 1er janvier 2017, le doublement des pénalités pour les partis politiques ne respectant pas la parité pour les élections législatives¹⁷⁹.

96. Le décret du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives impose la parité au sein des instances de l'Etat¹⁸⁰. En outre, depuis mars 2015, la part des femmes dans les conseils départementaux doit être égale à 50% : le nombre de femmes conseillères départementales a ainsi été multiplié par 4^{181, 182}. Aux échelons communal, intercommunal, départemental et régional, la part des femmes atteint, en moyenne, 40%¹⁸³.

97. La formation des jurys de recrutement aux concours de la fonction publique sur l'égalité femmes/hommes est obligatoire¹⁸⁴, afin de garantir une évaluation équitable des candidats.

La lutte contre les violences faites aux femmes

98. La lutte contre les violences faites aux femmes constitue une priorité permanente. Le dispositif de prévention et de répression des actes de violences faites aux femmes et de protection des victimes a été renforcé afin d'apporter une réponse pénale systématique et adaptée, ainsi qu'un accompagnement aux victimes, notamment avec la loi précitée pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes¹⁸⁵.

99. La MIPROF¹⁸⁶ a deux missions principales: élaborer un plan national de formation sur ces dites violences, et rassembler, analyser et diffuser les informations et données qui y sont relatives¹⁸⁷.

100. Une politique pénale dynamique est mise en œuvre pour lutter contre les violences faites aux femmes. La désignation, dans chaque parquet, d'un magistrat référent en matière de violences commises au sein du couple garantit un traitement diligent des signalements de personnes en situation de danger au sein du couple. Chaque tribunal doit développer une «politique de juridiction», afin que l'ensemble des acteurs judiciaires dispose d'une information complète sur la situation de l'auteur de violences et celle de la victime, sur la configuration familiale et les éventuelles possibilités d'éviction. De plus, le dispositif de télé-protection "grave danger" permet aux victimes de joindre un téléopérateur 7j/7 et 24h/24 qui pourra déclencher l'intervention immédiate des forces de l'ordre¹⁸⁸.

101. Le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014–2016) visait notamment à améliorer le repérage des violences et la prise en charge des victimes. Le 5^{ème} Plan (2017–2019) a trois objectifs: sécuriser et renforcer les dispositifs qui ont fait leurs preuves pour améliorer le parcours des femmes victimes de violences et assurer l'accès à leurs droits; renforcer l'action publique là où les besoins sont les plus importants¹⁸⁹; déraciner les violences par la lutte contre le sexisme, qui banalise la culture des violences et du viol.

102. Le premier plan national d'action Femmes, Paix, Sécurité (2010–2013) a été renouvelé en 2015 pour la période 2015–2018. Les objectifs du 2^{ème} plan se déclinent en cinq piliers traitant des femmes et des conflits armés¹⁹⁰. Le plan est soumis à une évaluation régulière en dialogue avec la CNCDH et le HCE.

B. Promotion et protection des droits des enfants

Les droits de l'enfant

103. La France développe une politique globale visant le développement complet de l'enfant, avec la protection de l'enfance, l'éducation, la jeunesse, le soutien à la parentalité et à la politique familiale.

104. Le 1^{er} Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, lancé le 1^{er} mars 2017¹⁹¹, vise à sensibiliser l'opinion publique et proposer des solutions concrètes pour faire reculer toutes les formes de violences au sein de la famille¹⁹². Il précise et met en cohérence les dispositions de la feuille de route pour la protection de l'enfance 2015-2017^{193, 194}.

105. La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes a soutenu en 2016 la proposition d'amendement destinée à préciser la portée de l'autorité parentale en interdisant «tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles». Cette disposition, adoptée par le Parlement, a été censurée par le Conseil constitutionnel, pour des raisons procédurales¹⁹⁵. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant¹⁹⁶ vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits¹⁹⁷.

106. Le Conseil National de Protection de l'Enfance (CNPE), institué en 2016¹⁹⁸, a vocation à améliorer la gouvernance de la protection de l'enfance et constitue l'instance de pilotage de la politique, interministérielle et décentralisée, de protection de l'enfance¹⁹⁹.

107. L'Observatoire national de la protection de l'enfance, qui assure la promotion d'une culture commune de protection de l'enfance auprès de tous les acteurs, a été renforcé par la loi du 14 mars 2016.

108. La circulaire relative à la protection judiciaire de l'enfant, du 19 avril 2017, réintroduit une logique de parcours pour favoriser le développement des enfants et encourage le travail transversal des acteurs de la protection de l'enfance.

109. Le plan d'action national pour l'accueil et la scolarisation des enfants réfugiés et migrants mobilise les corps d'inspection et les Centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés, et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) afin d'assurer l'accueil et l'accompagnement de tous ces enfants, en portant une attention particulière aux situations de vulnérabilité²⁰⁰.

La protection des mineurs non accompagnés

110. La France assure un dispositif de protection des mineurs non accompagnés présents sur son territoire sans considération de leur nationalité et de leur situation juridique²⁰¹. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a donné une base législative au dispositif de répartition des mineurs non accompagnés afin de leur garantir les mêmes droits qu'à tout autre enfant présent sur le territoire. Cette loi encadre aussi strictement le recours aux tests osseux, institue une présomption de minorité et interdit certains examens médicaux susceptibles de porter atteinte à la dignité des personnes. Un arrêté du 17 novembre 2016²⁰² crée un référentiel visant à harmoniser les pratiques d'évaluation de l'âge et de l'isolement, en garantissant une attention sur la TEH.

111. Le conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence pour les personnes se présentant comme mineurs non accompagnés²⁰³ et procède à l'évaluation de la minorité et de l'isolement²⁰⁴. Le ministère de la justice forme les évaluateurs pour harmoniser les évaluations sur tout le territoire national²⁰⁵.

112. Certaines zones concentrent une arrivée importante de personnes se déclarant mineurs non accompagnés. C'était le cas à Calais où l'Etat a créé un dispositif d'urgence exceptionnel à destination de celles-ci. Ce dispositif a permis une mise à l'abri rapide grâce à la création des CAOMI (centre d'accueil et d'orientation pour mineurs)²⁰⁶.

113. La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers²⁰⁷ a consacré le principe selon lequel un ressortissant étranger, faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et accompagné d'un ou plusieurs mineur(s), doit bénéficier de mesures alternatives à la rétention administrative. La rétention d'un mineur étranger lorsqu'il accompagne ses parents n'est donc possible que de façon exceptionnelle²⁰⁸, en tenant compte systématiquement de l'intérêt supérieur de l'enfant^{209, 210}.

C. Promotion et protection des droits des personnes handicapées

114. La France porte une attention particulière au respect des droits des personnes handicapées. Elle a rendu son rapport initial de mise en œuvre de la Convention au Comité des droits des personnes handicapées en mai 2016. 2 millions de personnes lourdement handicapées bénéficient d'une reconnaissance administrative de leur incapacité.

115. Les politiques d'aide à l'autonomie conjuguent une stratégie d'accessibilité généralisée aux dispositifs de droit commun avec une stratégie de compensation visant à réduire et surmonter les incapacités fonctionnelles. Trois grands registres de l'action

publique sont mobilisés: la régulation normative, le financement de prestations assurant un niveau de ressources minimum à des personnes handicapées qui ne peuvent tirer des revenus suffisants de leur travail ou qui sont exposées à des surcoûts pour compenser leur restriction d'autonomie, ainsi que le financement et la mise à disposition d'une offre d'établissements et de services médico-sociaux et sociaux pour les accompagner²¹¹.

116. L'offre d'accompagnement se concrétise également à travers plusieurs plans spécifiques (plan handicap visuel, plan en direction des personnes sourdes ou malentendantes, plan psychiatrie et santé mentale, plans autisme dont le 3ème couvre la période 2013-2017). Afin de faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap, le gouvernement améliore l'accompagnement des familles²¹², développe l'inclusion²¹³ et soutient le numérique²¹⁴.

117. La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et la programmation pour la refondation de l'École de la République²¹⁵ a introduit dans la législation française le concept d'école inclusive, qui a permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap²¹⁶. Le nouveau gouvernement en a fait une priorité, par un partenariat renforcé entre les structures spécialisées et l'École, l'amélioration de l'encadrement, l'accompagnement des familles et le développement de la formation et du numérique au service de l'inclusion.

118. La Conférence nationale du handicap (CNH) du 11 décembre 2014 a permis de tracer des grandes orientations : renforcer l'accès des personnes handicapées à la formation, organiser la continuité de l'accompagnement vers et dans l'emploi, prévenir la désinsertion professionnelle, inciter à la conclusion d'accords d'entreprises avec un objectif de triplement en trois ans. La quatrième CNH, tenue le 19 mai 2016, a permis de renforcer la sécurisation des parcours, en introduisant dans la loi l'emploi accompagné et en favorisant le rapprochement, au sein d'un opérateur unique, des missions relevant du placement et du maintien en emploi²¹⁷. A l'occasion du Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, le gouvernement s'est engagé à renforcer l'offre médico-sociale²¹⁸.

119. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés^{219, 220}.

D. Protection des droits dans le contexte de l'immigration et de l'asile

120. Deux lois ont été adoptées depuis le dernier examen de la France. La loi relative à la réforme de l'asile²²¹ a renforcé les droits des demandeurs d'asile et amélioré l'efficacité et les délais des procédures, grâce à un recours juridictionnel pleinement suspensif contre les décisions de rejet d'asile prises dans le cadre des procédures accélérées²²² et à des dispositions particulières en matière d'accueil et de garanties de procédure au bénéfice des personnes vulnérables. La loi relative au droit des étrangers²²³ a renforcé l'intégration et les droits des personnes privées de liberté, grâce à la mise en place d'un parcours d'intégration et la généralisation du titre de séjour pluriannuel; elle a par ailleurs renforcé le contrôle du juge judiciaire sur le placement en rétention et posé le principe de la priorité des alternatives à la rétention des familles.

121. La France garantit à tous l'accès aux soins. Les demandeurs d'asile bénéficient d'un accès immédiat au dispositif de droit commun²²⁴. Les étrangers sans papiers et les membres de leur famille bénéficient de l'aide médicale d'Etat (AME).

122. La phase d'accueil du primo-arrivant est assurée par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Le primo-arrivant peut ensuite avoir accès à différents dispositifs d'accompagnement mis en place par les préfets de région et de

département. L'objectif est qu'il puisse bénéficier, le plus rapidement possible, de l'ensemble des politiques de droit commun²²⁵.

123. La circulaire interministérielle du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale²²⁶ facilite l'accès de ces derniers aux dispositifs d'apprentissage linguistique, d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi. Elle préconise des parcours adaptés en fonction des profils et des besoins.

124. Les travailleurs étrangers en situation régulière ont accès à la formation professionnelle^{227, 228} et au service public de l'emploi²²⁹. Le 24 novembre 2016, un accord cadre national a été signé entre l'Etat²³⁰, l'OFII et Pôle Emploi, pour une durée de trois ans, afin de répondre aux besoins des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés, et de les accompagner dans leur insertion professionnelle^{231, 232}.

E. L'inclusion des Roms

125. La France distingue, compte tenu de son cadre constitutionnel, d'une part, les Gens du voyage itinérants ou semi-itinérants (entre 350 000 et 400 000 personnes), principalement de nationalité française, bénéficiant de politiques spécifiques d'accompagnement de leur mobilité, d'autre part, les populations migrantes vivant en campements, quelle que soit leur nationalité d'origine (environ 16 000 personnes). Les habitants de ces campements sont en grande majorité des citoyens roumains ou bulgares disposant de la liberté de circulation en UE dans les conditions édictées par la directive 2004/38.

126. Concernant les Gens du voyage, la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a apporté une avancée majeure en abrogeant le régime statutaire spécifique de la loi de 1969 qui les obligeait à être rattachés à une commune et à détenir un titre de circulation, qui devait être visé tous les trois mois. Par ailleurs, elle promeut la diversification de l'offre d'habitat à leur endroit²³³.

127. L'engagement des autorités s'est aussi traduit par la reconnaissance, le 29 octobre 2016, par le Président de la République de la responsabilité de l'État français dans l'internement des populations nomades de France entre 1940 et 1946.

128. Le gouvernement a relancé la coordination interministérielle et le partenariat avec les associations représentatives en réformant la Commission nationale consultative des gens du voyage, dont le rôle dans le pilotage des politiques publiques a été conforté^{234, 235}.

129. Concernant les habitants des bidonvilles et des campements illicites, la politique française s'inscrit dans le cadre des opérations d'anticipation et d'accompagnement des démantèlements de ces campements. Définies dans la circulaire interministérielle du 26 août 2012, elles concilient l'ordre public avec le nécessaire respect des droits de l'Homme²³⁶ et prévoient un accès effectif des habitants des bidonvilles au logement, à la santé, à l'emploi et à la scolarisation.

130. L'envergure des réponses mises en œuvre dépend du degré d'urgence de l'évacuation, des dynamiques partenariales locales et des ressources disponibles, en matière de logement notamment. Quand les conditions sont réunies, des solutions de long terme sont trouvées, à l'image de Strasbourg où, entre 2012 et 2017, la quasi-totalité des sites (300 personnes) ont été fermés, ou de Toulouse qui a développé une stratégie de résorption, site par site, ayant permis depuis 2012 de prendre en charge 931 personnes. Face à des situations d'urgence et de péril imminent pour les personnes, ou dans des territoires plus tendus, des réponses de court terme sont élaborées sur la base d'un diagnostic social et avec des propositions de mise à l'abri. Depuis 2012, l'État soutient les actions de résorption des campements grâce à une enveloppe nationale annuelle de crédits dédiés (4 M€ en 2013 et

2014, 3M€ depuis 2015). Au total, entre 2012 et 2016, grâce à ces actions, près de 9000 personnes ont pu accéder à un logement ou à un hébergement, plus de 1700 personnes à un emploi et près de 5800 enfants ont été scolarisés.

V. Relations avec la société civile

131. Le dialogue avec la société civile est une priorité du gouvernement. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme assure en toute indépendance, auprès du gouvernement et du parlement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'Homme. Depuis 2008, elle a été systématiquement consultée sur les rapports nationaux soumis aux comités conventionnels²³⁷. Elle a par ailleurs été directement associée au présent rapport et ce, dès le lancement du processus.

132. Le Conseil économique, social et environnemental conseille également le gouvernement et participe à l'élaboration des politiques dans ses domaines de compétence. Il peut être consulté par le parlement et saisi par voie de pétition citoyenne.

133. Le ministère des Affaires étrangères a élaboré, le 17 mars 2017, un *Document d'orientation politique relatif au partenariat entre le ministère et la société civile*, lequel souligne les domaines d'expertise des organisations de la société civile et leur forte capacité de mobilisation, ainsi que la complémentarité qui peut exister avec l'action de l'État pour le développement et la solidarité internationale. Préparé avec l'appui du Conseil national du développement et de la solidarité internationale, il illustre la dynamique positive et le caractère incontournable du partenariat avec les organisations de la société civile, avec lesquelles le gouvernement dialogue en permanence.

Notes

- ¹ Deux réunions interministérielles ont été organisées avec cette dernière.
- ² Décret n° 2015-148 du 10 février 2015 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 11 mai 2011.
- ³ **Recommandations 120.32; 120.34; 120.115.**
- ⁴ **Recommandations 120.2 et 120.50.**
- ⁵ Décret n° 2015-738 du 25 juin 2015 portant publication du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 11 décembre 2012.
- ⁶ Décret n°2016-500 du 22 avril 2016 portant publication du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011, signé par la France le 20 novembre 2014.
- ⁷ **Recommandations 120.17, 120.18, 120.19.**
- ⁸ Loi n° 2016-372 du 30 mars 2016 autorisant la ratification du protocole relatif à la convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé (1930).
- ⁹ La France a ratifié 127 Conventions.
- ¹⁰ En prenant en compte les défis que le dérèglement climatique pose spécifiquement pour les femmes.
- ¹¹ Décret n°2016-1504 du 8 novembre 2016 portant publication de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le 22 avril 2016.
- ¹² **Recommandations 120.5 et 120.136.**
- ¹³ Les règles gouvernant le régime disciplinaire des membres des forces armées justifient le maintien de ces réserves.
- ¹⁴ **Recommandations 120.1; 120.6; 120.7; 120.8; 120.9; 120.10; 120.11; 120.12; 120.13; 120.14; 120.15; 120.16, 120.162.**
- ¹⁵ **Recommandation 120.20.**
- ¹⁶ **Recommandation 120.21.**

- ¹⁷ Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (20 octobre 2014 au 24 octobre 2014); Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées (3 au 17 octobre 2017); Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée pour le dernier trimestre 2017.
- ¹⁸ **Recommandation 120.55.**
- ¹⁹ Ces principes sont réaffirmés avec constance tant par le Conseil d'Etat que par le Conseil constitutionnel.
- ²⁰ Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- ²¹ Cette loi, qui modifie le code pénal, le code de procédure pénale et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, tend principalement à généraliser les circonstances aggravantes de racisme et d'homophobie et créer une circonstance aggravante générale de racisme; améliorer et faciliter la répression des provocations, diffamations et injures à caractère raciste ou discriminatoire prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; étendre la répression de l'apologie et la contestation des crimes contre l'humanité prévue par cette même loi; améliorer la répression du bizutage et des comportements discriminatoires pouvant en résulter. La loi égalité et citoyenneté a également augmenté la peine pour injures racistes ou discriminatoires (6 mois et 22 500 euros) pour la rapprocher de celle pour provocations et diffamations racistes ou discriminatoires (1 an et 45 000 euros).
- ²² **Recommandations 120.38; 120.72; 120.73; 120.77; 120.81; 120.86; 120.87; 120.132; 120.134.**
- ²³ Ces contrats sont associés à des outils d'analyse des besoins, des offres de formation et une prestation «accompagnement à la mise en œuvre pour les territoires».
- ²⁴ Réunissant les représentants de l'Etat, des collectivités locales et de la société civile.
- ²⁵ **Recommandations 120.32; 120.34; 120.38; 120.49; 120.62–63-64; 120.69; 120.70; 120.75; 120.77; 120.78; 120.81; 120.84; 120.133.**
- ²⁶ **Recommandations 120.62-63-64; 120.66; 120.68; 120.69; 120.70; 120.74; 120.76; 120.78; 120.79; 120.80; 120.82; 120.83; 120.86; 120.87.**
- ²⁷ La formation initiale assurée par les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) comprend un « enseignement à la laïcité, à la lutte contre les discriminations et à la culture de l'égalité entre les femmes et les hommes », qui représente un volume horaire de 12 heures pour la plupart de ces ESPE. Concernant la formation continue, des séminaires pour les cadres et les formateurs permettent d'enrichir et d'actualiser les savoirs et pratiques sur les valeurs de la République et la lutte contre les discriminations.
- ²⁸ Notamment la plateforme Canopé «[Éduquer contre le racisme et l'antisémitisme](#)». Le site eduscol propose également des ressources spécifiquement consacrées à la lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et les préjugés.
- ²⁹ Développement de sanctions et de mesures pédagogiques, de la lutte contre les contenus de haine sur Internet, de l'analyse et de la prise en compte des préjugés racistes, antisémites, notamment par les services de police et l'institution judiciaire, du développement d'une aide aux victimes adaptée, des nouveaux partenariats à établir avec les associations, les lieux de mémoire, ou des actions d'éducation, de formation, et de sensibilisation à l'égard de nouveaux publics.
- ³⁰ Aux termes duquel la République "assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion".
- ³¹ Enquête "Cadre de vie et sécurité" de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, enquête annuelle de la CNCDH sur l'état et l'évolution des préjugés et opinions racistes en France, ou encore enquête "Trajectoires et origine».
- ³² **Recommandation 120.48.**
- ³³ Ce magistrat conduit la politique pénale dans ce domaine et constitue l'interlocuteur privilégié des enquêteurs, des partenaires extérieurs et de l'administration centrale.
- ³⁴ Pôle rassemblant autour du magistrat référent les acteurs locaux essentiels dans la lutte contre le racisme: services d'enquête, associations, représentants des autres administrations, élus et délégué du Défenseur des droits.
- ³⁵ Autorité administrative indépendante.
- ³⁶ Dont les comités opérationnels de lutte contre le racisme et les discriminations (CORA).
- ³⁷ **Recommandation 120.73.**
- ³⁸ Loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 puis loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004.

- ³⁹ Exonérés par ailleurs de toute obligation générale de surveillance et de recherche d'activités illicites.
- ⁴⁰ **Recommandation 120.128.**
- ⁴¹ Article 6-I-7 de la LCEN (Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique).
- ⁴² A cette fin, ils doivent mettre en place un dispositif permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données et informer promptement les autorités publiques compétentes de toute activité illicite portée à leur connaissance.
- ⁴³ Les prestataires ont l'obligation de déférer aux décisions de justice destinées à faire cesser ou à prévenir un dommage (6.I.8 de la loi de 2004). Les articles 6 I-2 et 6 I-3 prévoient que la responsabilité civile ou pénale de l'hébergeur peut être engagée dans l'hypothèse où il a effectivement connaissance de l'information illicite diffusée et qu'il n'agit pas promptement pour la retirer ou la rendre inaccessible.
- ⁴⁴ **Recommandation 120.73.**
- ⁴⁵ Le «groupe de contact sur les contenus de haine sur internet», copiloté par la Délégation à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, et la haine anti-Lgbt (DILCRAH), et la Délégation ministérielle aux industries de sécurité et aux cybermenaces (DMISC) a été mis en place en mars 2017 afin d'assurer une meilleure exécution des réquisitions judiciaires aux fins d'identification, une plus large diffusion sur internet des décisions judiciaires, la mise à disposition de la justice par les plateformes des contenus de haine effacés, le développement des signalements aux parquets, et ainsi que l'amélioration du traitement des signalements aux fins de suppression des contenus de haine.
- ⁴⁶ **Recommandation 120.133.**
- ⁴⁷ <https://edoc.coe.int/fr/ressources-en-ligne/5746-mouvement-contre-le-discours-de-haine.html>
- ⁴⁸ Une formation « *Le racisme et l'antisémitisme : enjeux contemporains* » et une formation « *Justice et discours de haine* » qui permet d'aborder, par le biais de conférences et d'échanges, la question de la répression des «discours de haine» au regard du développement des nouveaux moyens de communication, notamment internet.
- ⁴⁹ Dans le prolongement des dépêches du 11 juin 2014 et du 5 mars 2015 concernant la signature des protocoles de coopération entre le Défenseur des droits et le ministère public, une nouvelle dépêche a été diffusée le 25 novembre 2016 concernant les relations du Défenseur des droits avec les juridictions de l'ordre judiciaire. Ainsi, la signature de conventions avec le Défenseur des droits s'est intensifiée sur l'ensemble du territoire. Depuis le début de l'année 2017, le nombre de conventions ou protocoles entre les parquets généraux et le Défenseur des droits est porté à 26. **Recommandation 120.64.**
- ⁵⁰ **Recommandations 120.32; 120.33; 120.34; 120.36.**
- ⁵¹ **Recommandations 120.98; 120.99; 120.100; 120.101.**
- ⁵² Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 93-325 du 13 août 1993 a très fermement précisé que la mise en œuvre des vérifications d'identité devait s'opérer «en se fondant exclusivement sur des critères objectifs et en excluant dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes».
- ⁵³ Article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure.
- ⁵⁴ Cadre légal de ce dispositif précisé par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 et le décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016.
- ⁵⁵ Une évaluation sera conduite à l'issue de l'année d'expérimentation.
- ⁵⁶ Article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure. Ce numéro d'identification est visible par le public sur l'uniforme, ou sur le brassard pour les agents intervenant en civil. Cf. arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale.
- ⁵⁷ Formations à la déontologie dont les règles sont codifiées au code de la sécurité intérieure (Livre IV, Titre 3, Chapitre 4, Articles R.434-2 et suivants – code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale). Par ailleurs, tous les personnels, quel que soit leur corps ou leur grade, sont concernés. Des intervenants institutionnels, comme le Défenseur des droits, ou des associations, comme la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) ou l'association «FLAG !», engagées dans la lutte contre les discriminations, interviennent dans certaines de ces formations.
- ⁵⁸ En 2014, les mariages de couples de même sexe ont représenté 4% du total des unions.
- ⁵⁹ Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- ⁶⁰ Ce plan fera l'objet de moment venu d'une évaluation par la CNCDH.

- ⁶¹ Un appel à projets locaux de 1,5 million d'euros a été lancé en janvier 2017 pour le développement des politiques de lutte contre la haine anti-LGBT. La DILCRAH soutiendra ainsi, en 2017, 226 projets de 170 structures associatives sur l'ensemble du territoire national.
- ⁶² Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- ⁶³ **Recommandations 120.71; 120.140.**
- ⁶⁴ Il fait l'objet d'une circulaire, publiée le 23 juin 2016, qui en précise les grands objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre.
- ⁶⁵ L'ensemble des outils sont sur le site «*Non au harcèlement*»:
<http://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr>
- ⁶⁶ Elargissement de l'amplitude horaire du numéro vert 30.20, 300 référents harcèlement aux niveaux départementaux et académiques, journée nationale et prix « non au harcèlement », enquêtes locales climat scolaire pour établir un diagnostic, ambassadeurs-rices lycéens contre le harcèlement, formation des personnels.
- ⁶⁷ Les mesures de la violence en milieu scolaire et de l'absentéisme des élèves dans les établissements permettent d'apprécier la qualité du climat scolaire, évalué dans le second degré, au niveau national, par le biais d'enquêtes auprès des chefs d'établissements et d'applications informatiques. L'enquête annuelle Sivis (système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire) et l'enquête de victimisation, menée tous les deux ans, permettent de documenter ces phénomènes.
- ⁶⁸ Séjours de vacances et accueils de loisirs péri et extra-scolaires notamment.
- ⁶⁹ En distinguant des réseaux renforcés (364 REP+) et d'autres réseaux (731 REP), un réseau comprenant un collège et les écoles d'où viennent ses élèves.
- ⁷⁰ Elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et a permis à la France d'abaisser le taux de jeunes hors de tout système de formation et sans diplôme à 8,8% en 2016, en dessous de l'objectif des 10% qui devait être atteint en 2010 (source Eurostat).
- ⁷¹ <http://eduscol.education.fr/pid23269/lutte-contre-le-decrochage-scolaire.html>
- ⁷² <http://eduscol.education.fr/cid88793/reserve-citoyenne-de-l-education-nationale.html>
- ⁷³ En particulier là où il existe un déficit des structures d'accueil, à Mayotte et en Guyane dans les territoires isolés.
- ⁷⁴ Cf. <http://www.sports.gouv.fr/prevention/incivilités-violences/> et <http://www.semc.sports.gouv.fr/ethique-et-valeurs/>.
- ⁷⁵ Loi n°2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme. Une des dispositions a consisté à la mise en place, au sein du ministère des sports, d'une Instance nationale du supportérisme associant tous les acteurs du supportérisme en France. Les travaux en cours visent à instaurer des droits et devoirs des supporters dans un souci de prévention des incivilités et discriminations dans les manifestations sportives. Dans la continuité le ministère s'emploie à ce que la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres soit connue et appliquée par l'ensemble des acteurs concernés.
- ⁷⁶ **Recommandations 120.40; 120.46; 120.88; 120.90–91-92; 120.153.**
- ⁷⁷ Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.
- ⁷⁸ La loi prévoit un dispositif dit «socle» destiné à fournir un cadre juridique général et des déclinaisons par matière.
- ⁷⁹ Et ce quand bien même le candidat n'avait pas l'intention d'occuper le poste auquel il a postulé.
- ⁸⁰ Par ailleurs, la loi supprime des conditions de nationalité pour les personnes qui souhaitent ouvrir un café, un débit de boisson et pour les fonctions de direction d'une entreprise de pompes funèbres. Elle étend cette dispense aux détenteurs du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste. Elle prévoit également la remise des rapports au Parlement sur, d'une part, la possibilité de lever la condition de nationalité empêchant les étrangers non européens d'accéder au statut d'agent ou cadre de la SNCF et, d'autre part, sur les conditions d'emploi des étrangers extra-communautaires dans la fonction publique.
- ⁸¹ Ce texte invite les Etats membres de l'Union européenne à mettre en place une autorité indépendante en charge de la lutte contre les discriminations faites sur le motif de l'origine. En France, cette mission est confiée au Défenseur des droits depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.
- ⁸² Le code du travail comme le code pénal dote les victimes de discrimination ainsi que les organismes qui les représentent des outils judiciaires nécessaires à la répression effective de ces agissements.
- ⁸³ Les CPI (classes préparatoires intégrées) ont pour objet d'aider des étudiants ou des demandeurs d'emploi, de condition modeste, à préparer les concours externes (étendues à la 3ème voie pour le

concours des IRA (instituts régionaux d'administration)) de la fonction publique en leur apportant un soutien pédagogique renforcé, un appui financier et la compétence d'un tuteur.

- ⁸⁴ L'article 1^{er} de la Constitution, qui consacre le principe de laïcité, précise que la République «*assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances*». La liberté de religion ou de conviction est également consacrée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. En outre, la loi de 1905 dans son article 1^{er} dispose que: "*La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public*".
- ⁸⁵ Dans le cadre de la Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République, un plan exceptionnel de formation des enseignants a été mis en œuvre à partir de février 2015. Il a été décliné en trois phases successives. La première, centrée sur les apports théoriques et scientifiques les plus récents concernant l'éducation à la citoyenneté et la transmission des valeurs de la République et incluant des éléments sur la laïcité et la lutte contre les préjugés et les discriminations, a fait l'objet de huit séminaires inter-académiques, à destination de 1000 personnels d'encadrement et de formateurs. La deuxième phase de formation a été consacrée à la présentation des ressources produites par le Ministère et Canopé afin d'aider les enseignants à créer des situations concrètes dans les établissements scolaires. La troisième phase a été centrée sur la promotion de pratiques collaboratives et démocratiques dans les établissements scolaires (débat argumenté), avec un séminaire de deux jours à destination des formateurs en mars 2017.
- ⁸⁶ Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
- ⁸⁷ **Recommandations 120.23; 120.26; 120.25; 120.27.**
- ⁸⁸ Voir les décisions d'irrecevabilité de la Cour européenne des droits de l'homme *Aktas c. France, Bayrak c. France, Gamaleddyn c. France, Ghazal c. France, Ranjit Singh c. France et Jasvir Singh c. France* (30 juin 2009).
- ⁸⁹ Décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité.
- ⁹⁰ Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958.
- ⁹¹ Inclus dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.
- ⁹² **Recommandation 120.138.**
- ⁹³ La France, en tant que membre du "Groupe des amis du protocole", avait participé activement aux travaux de rédaction de ce Protocole.
- ⁹⁴ Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- ⁹⁵ **Recommandation 120.139.**
- ⁹⁶ Conseil d'Etat, avis du 2 juillet 2010.
- ⁹⁷ **Recommandation 120.47.**
- ⁹⁸ **Recommandations 120.137; 120.138.**
- ⁹⁹ Une fois le plan pauvreté monté en charge, ce sont environ 2,6 milliards d'euros supplémentaires qui seront redistribués chaque année à 2,7 millions de ménages parmi les plus en difficulté (soit environ 1 000 euros en moyenne par an et par ménage d'ici fin 2017).
- ¹⁰⁰ Loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale.
- ¹⁰¹ Dans le code du travail et dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.
- ¹⁰² Une première étape de réforme des minima sociaux a été mise en œuvre dès 2017. La revalorisation de la prime d'activité, lancée dès 2018, se poursuivra tout au long du quinquennat.
- ¹⁰³ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.
- ¹⁰⁴ Entreprises ayant leur siège en France et plus de 5000 salariés à travers leurs filiales, ou ayant un siège à l'étranger et un en France et plus de 10 000 salariés.
- ¹⁰⁵ À défaut, leur responsabilité civile pourrait être engagée.
- ¹⁰⁶ Ce «devoir de vigilance» est une adaptation de la notion de «due diligence» présente dans les principes directeurs de l'ONU, adoptés en juin 2011 (AEF (Annuaire des Entreprises de France) n°10525). Un deuxième volet concernerait la répression en cas de manquement, avec deux articles sur la coresponsabilité pénale et civile.
- ¹⁰⁷ Cette loi fait suite notamment à la catastrophe de l'immeuble Rana Plaza au Bangladesh.

- ¹⁰⁸ CNCDH, Entreprises et droits de l'homme: avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies, 24 octobre 2013, JORF (Journal officiel de la République française) n°0266 du 16 novembre 2016.
- ¹⁰⁹ Créée par le Premier Ministre en juin 2013 et associant les pouvoirs publics ainsi que les représentants des entreprises, des salariés, des associations et des ONG.
- ¹¹⁰ **Recommandations 120.119; 120.120; 120.121; 120.122; 120.123; 120.124.**
- ¹¹¹ A titre d'exemples, deux dispositifs expérimentaux ont été mis en place à Paris en 2016, l'un portant sur la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains, l'autre sur la mise à l'abri de victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.
- ¹¹² Fiches réflexes à destination des forces de sécurité, des magistrats et des inspecteurs du travail, livret pour les éducateurs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse.
- ¹¹³ Certaines de ces avancées sont soulignées par la CNCDH, désignée Rapporteur national indépendant sur la lutte contre la traite des êtres humains par le plan d'action et chargée, à ce titre, d'évaluer la politique publique en la matière – cf. CNCDH, Rapport 2016 «La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains».
- ¹¹⁴ ONDRP(Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales)-MIPROF, Publication de l'enquête «Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2015», Grand angle, n°43.
- ¹¹⁵ Et ce pendant toute la durée de la procédure pénale et l'obtention d'une carte de résident délivrée de plein droit en cas de condamnation définitive des auteurs.
- ¹¹⁶ Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.
- ¹¹⁷ Cette loi a montré la volonté de la France d'aller jusqu'au bout de sa position abolitionniste en plaçant les personnes prostituées et les victimes de traite des êtres humains au cœur de son action : le délit de racolage est ainsi supprimé, conformément au principe de non-sanction, porté par les textes internationaux.
- ¹¹⁸ **Recommandations 120.105; 120.106.**
- ¹¹⁹ **Recommandations 120.107; 120.108; 120.109; 120.110.**
- ¹²⁰ **Recommandation 120.104.**
- ¹²¹ Cf. article 6 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale, lequel précise que «le tableau des avocats inscrits dans les barreaux du département [est] affiché dans le quartier disciplinaire».
- ¹²² Accès au téléphone, aux unités de vie familiale et parloirs familiaux, protection étendue de la confidentialité de la correspondance écrite.
- ¹²³ **Recommandations 120.111; 120.112.**
- ¹²⁴ Une stratégie santé des personnes placées sous-main de justice a été définie en avril 2017. La prise en charge psychiatrique des personnes sous-main de justice a été réformée pour permettre aux personnes détenues de disposer de soins ambulatoires, d'hospitalisation de jour et d'hospitalisation complète. Par ailleurs, l'arrivée en prison constituant une période à risque suicidaire accru, les «quartiers arrivants» des établissements pénitentiaires ont été labellisés, afin de préserver la dignité de la personne détenue et de limiter le « choc carcéral».
- ¹²⁵ **Recommandation 120.113.**
- ¹²⁶ Circulaire conjointe signée le 3 juillet 2015.
- ¹²⁷ Réseau national des missions locales, services publics de proximité destinés à tous les jeunes de 16 à 25 ans pour surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion.
- ¹²⁸ Jeunes faisant l'objet d'une mesure restrictive ou privative de liberté par décision de justice en milieu ouvert ou fermé.
- ¹²⁹ Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- ¹³⁰ Note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices de l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire.
- ¹³¹ Opération «Barkhane» au Sahel et opération «Chammal» en Irak et en Syrie.
- ¹³² Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012, loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, loi n°2015-912 du 25 juillet 2015, loi n°2016-731 du 3 juin 2016 et loi n°2017-258 du 28 février 2017.
- ¹³³ Art. L.224-1 du Code de la sécurité Intérieure (CSI).
- ¹³⁴ Art. L.214-1 du CSI.
- ¹³⁵ L.562-1 et suivants du code monétaire et financier.

- ¹³⁶ La loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 a prorogé pour la 6^{ème} fois l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.
- ¹³⁷ Assignations à résidence, perquisitions administratives, dissolution d'associations et groupements de fait, fermeture de lieux de culte, manifestations, interdiction de séjour, etc.
- ¹³⁸ La loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.
- ¹³⁹ Cf. décision n° 2016-611 QPC (Question prioritaire de constitutionnalité) du 10 février 2017; décision n° 2016-590 QPC du 21 octobre 2016.
- ¹⁴⁰ Liberté d'aller et venir, droit au respect de la vie privée, droit au recours effectif, droit de propriété.
- ¹⁴¹ Enfin, la juridiction administrative exerce également un contrôle régulier des décisions individuelles prises par l'administration dans le cadre de l'état d'urgence.
- ¹⁴² Dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, qui dispose: *«Aucune force armée ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale. Le premier alinéa n'est pas applicable à la gendarmerie nationale. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 214-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque le maintien de l'ordre public nécessite le recours aux moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale, leur utilisation est soumise à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.»*
- ¹⁴³ Egalement à densifier les dispositifs de prévention de la radicalisation pour assurer une prise en charge individuelle des publics, développer la recherche appliquée en matière de contre-discours et mobiliser l'islam de France.
- ¹⁴⁴ Novembre 2017.
- ¹⁴⁵ Ces mesures seront soumises à des conditions plus ciblées qu'en période d'état d'urgence; conditionnées, pour celles qui nécessitent de pénétrer au domicile, à l'autorisation d'un juge judiciaire; encadrées dans leurs effets pour se concilier avec le respect du droit à la vie privée et familiale, susceptible de faire l'objet de recours suspensifs.
- ¹⁴⁶ Articles R.434-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.
- ¹⁴⁷ Article R.434-3 du code de la sécurité intérieure.
- ¹⁴⁸ Afin d'assurer la protection des policiers et des gendarmes exposés à des agressions violentes et d'améliorer leur capacité opérationnelle dans les situations où la coercition physique est insuffisante ou impossible (**Recommandation 120.103**).
- ¹⁴⁹ Une doctrine commune à la police et à la gendarmerie, en date du 2 septembre 2014, a défini les règles, les modalités et les recommandations d'emploi relatives au pistolet à impulsion électrique (PIE) et aux lanceurs de balles de défense (LBD) de calibre 40 et 44 mm (les seconds étant progressivement remplacés par les premiers, plus précis). Les armes à ultrasons ne sont employées ni par la police, ni par la gendarmerie. Cette instruction, après avoir rappelé les caractéristiques de l'arme, précise le cadre juridique de son emploi, les modalités d'emploi (notamment les précautions d'emploi et les conduites à tenir après emploi), la nécessité d'une habilitation et les formations à suivre pour user de cette arme, ainsi que le contrôle des mouvements et stockage de l'arme.
- ¹⁵⁰ Mises à disposition par l'Inspection Générale de la Police Nationale et l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale.
- ¹⁵¹ La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions a confié au Défenseur des droits la poursuite des missions anciennement dévolues à la Commission nationale de la déontologie de la sécurité. Les modalités de saisine de cette autorité ont ainsi été élargies.
- ¹⁵² Conseil départemental d'accès au droit, maison de justice et du droit, bureau d'aide aux victimes.
- ¹⁵³ **Recommandations 120.93; 120.95; 120.94; 120.96; 120.97.**
- ¹⁵⁴ Tout usage excessif de la force expose les forces de l'ordre à une sanction disciplinaire, indépendamment des sanctions pénales. Les fonctionnaires de police ou les militaires de la gendarmerie sont soumis au contrôle des inspections compétentes, respectivement l'inspection générale de la police nationale (IGPN), l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) et l'inspection générale de l'administration. L'IGPN et l'IGGN effectuent des audits, des enquêtes administratives ou disciplinaires, mais aussi judiciaires sur saisine des magistrats.
- ¹⁵⁵ Dont 8 pour des faits de violences sur personne gardée à vue ou témoins.
- ¹⁵⁶ Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.
- ¹⁵⁷ Le dispositif des « intervenants en langue maternelle » en Guyane, mis en place pour accueillir au

moment des premiers apprentissages les élèves dans leur langue maternelle autre que le français, est renforcé. A Mayotte et en Guyane, des expérimentations en bilinguisme sont développées dès l'école primaire dans chacune des circonscriptions, et les enseignants sont formés spécifiquement à recevoir des élèves non francophones.

¹⁵⁸ **Recommandation 120.141.**

¹⁵⁹ La loi égalité réelle outre-mer prévoit également la possibilité de mettre en place des observatoires des violences faites aux femmes chargés de proposer une prise en charge globale.

¹⁶⁰ Le ministère des outre-mer élabore une feuille de route annuelle sur l'égalité femmes-hommes. Ce document présente le bilan des actions relatives à l'égalité femmes-hommes de l'année passée réalisées outre-mer et les perspectives d'actions pour l'année en cours.

¹⁶¹ **Recommandation 120.66.**

¹⁶² Le 8 mars 2017, M. Lionel Zinsou, ancien Premier ministre du Bénin, a remis au Premier ministre de la République française un rapport de préfiguration de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, de la traite et de leurs abolitions.

¹⁶³ Les compétences du CSEP ont été étendues aux questions d'articulation des temps de vie, de modes de garde, de congés familiaux, de systèmes de représentation dans l'entreprise, de harcèlement sexuel et moral, de formation initiale et continue, de diversification des choix professionnels des filles et des garçons et de création d'entreprises par les femmes.

¹⁶⁴ **Recommandations 120.56; 120.57.**

¹⁶⁵ Cette instance consultative indépendante, composée de parlementaires, d'élus locaux, de personnalités qualifiées, de représentants, d'associations et d'administrations de l'Etat, se substitue à l'Observatoire de la parité, dont le champ d'application, limité à la parité en politique, n'était plus adapté à la nouvelle dimension prise par la politique des droits des femmes. Il remplace également le Conseil supérieur de l'information sexuelle, la commission nationale contre les violences faites aux femmes et la commission sur l'image des femmes dans les médias.

¹⁶⁶ Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

¹⁶⁷ **Recommandations 120.32; 120.34; 120.42.**

¹⁶⁸ La loi s'articule autour de 5 priorités : garantir de nouveaux moyens pour l'égalité professionnelle; mettre en place une garantie publique contre les impayés de pension alimentaire; lutter contre les violences faites aux femmes; prévenir et lutter contre les stéréotypes sexistes; généraliser la parité.

¹⁶⁹ Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

¹⁷⁰ Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle.

¹⁷¹ Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

¹⁷² Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes – cf. supra.

¹⁷³ Fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière.

¹⁷⁴ Le ministère chargé de la fonction publique a reçu pour ce dispositif le prix du service public de l'ONU en 2015.

¹⁷⁵ L'ORSE regroupe des entreprises, des investisseurs, des organisations syndicales, des universitaires, des ONG. Elle a pour mission de faire connaître les enjeux et les outils de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) auprès de toutes les parties prenantes de l'entreprise (actionnaires, partenaires sociaux, clients, salariés, fournisseurs et sous-traitants, pouvoirs publics, associations, citoyens, etc.).

¹⁷⁶ **Recommandations 120.59; 120.60; 120.61.**

¹⁷⁷ 34% pour les entreprises cotées du CAC40 et 32% pour celles du SBF120.

¹⁷⁸ **Recommandation 120.58.**

¹⁷⁹ Cette mesure dissuasive vise à amoindrir l'écart de représentation entre femmes et hommes au sein de l'Assemblée Nationale.

¹⁸⁰ Décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France.

¹⁸¹ D'autres publications permettent d'avoir une meilleure connaissance de mécanismes en œuvre dans la fonction publique, tel « Le plafond de verre dans les ministères », le Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique (2017) ou le Guide

des congés familiaux et du temps partiel dans la fonction publique (2017).

182 Cf. rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes concernant la parité aux niveaux communal, intercommunal, départemental et régional (2017): http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_parite_au_niveau_local_2017_02_02_comprese-2.pdf

183 **Recommandation 120.58.**

184 Circulaire du 24 juin 2015.

185 Avec, en particulier, la création d'un délit général de harcèlement, la création d'un «stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes», la généralisation du dispositif de télé-protection «Téléphone grave danger», le principe de l'éviction du conjoint violent du domicile dès lors que les faits sont susceptibles de se reproduire et que la victime en fait la demande, l'efficacité accrue de l'ordonnance de protection, la restriction de la médiation pénale aux seuls cas où la victime en fait expressément la demande et que cette mesure est assortie d'un rappel à la loi pour l'auteur des faits.

186 Cf. supra.

187 **Recommandation 120.37.**

188 Généralisé par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ce dispositif permet également la localisation du bénéficiaire lorsque celui-ci déclenche l'alerte.

189 Enfants témoins de violences conjugales, jeunes femmes particulièrement exposées aux violences, dans le couple et sur internet, et les femmes vivant en milieu rural.

190 Participation des femmes à la gestion des situations de conflit et de post conflit; protection des femmes contre les violences et protection de droits des femmes post conflit; lutte contre l'impunité; prévention par la sensibilisation et la promotion de l'agenda «Femmes, Paix et Sécurité» à l'échelon régional et international.

191 **Recommandations 120.39; 120.44-45.**

192 **Recommandations 120.116; 120.117; 120.118.**

193 Prévention, repérage et prise en charge des violences.

194 **Recommandations 120.116-118 et 120.129.**

195 **Recommandations 120.116, 120.117, 120.118.**

196 Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016.

197 Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

198 Décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance.

199 Le CNPE a pour mission de proposer au gouvernement les orientations nationales de la protection de l'enfance, de rendre des avis sur toutes les questions s'y rattachant et de faire des propositions de nature à améliorer les interventions en protection de l'enfance et de promouvoir la convergence des politiques menées au niveau local.

200 Situations de grande précarité, mineurs non accompagnés, enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile.

201 **Recommandations 120.164; 120.165.**

202 Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

203 Notamment les structures de l'aide sociale à l'enfance, des dispositifs dédiés, la prise en charge hôtelière.

204 Avec le concours du préfet du département et de l'autorité judiciaire s'il y a lieu.

205 Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

206 Autre exemple, à Paris, des liens étroits existent entre le centre d'hébergement géré par Emmaüs et le service en charge de l'évaluation du département pour permettre une collaboration effective.

207 Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

208 Dans les hypothèses limitativement énumérées par l'article L. 551-1 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

- 209 Conformément aux engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme et aux exigences dégagées par la Cour européenne des droits de l'Homme.
- 210 S'il intervient, le placement en rétention doit être le plus bref possible et se dérouler dans des structures adaptées.
- 211 Ces politiques représentent un effort financier important estimé à plus de 37 milliards d'euros, qui mobilisent l'Etat, l'assurance-maladie et les collectivités territoriales.
- 212 Information et simplification des démarches, mise en place du projet personnalisé de scolarisation, renforcement de l'accompagnement humain.
- 213 Structures d'accueil 4ème plan autisme, formation des enseignants spécialisés.
- 214 Expérimentations en cours pour les élèves porteurs d'autisme, de DYS (élèves ayant divers troubles d'apprentissage, tels que la dyslexie, la dyscalculie, la dysphasie ou la dyspraxie), cartable connecté pour les élèves hospitalisés.
- 215 Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- 216 Suivi normalisé de la situation et du projet de l'élève, délivrance d'une attestation de compétences, professionnalisation de la fonction d'accompagnant.
- 217 **Recommandation 120.144.**
- 218 Sur les 180 millions d'euros prévus pour la période 2017-2021, 59 millions seront délégués aux Agences régionales de santé dès 2017. Les modes d'accompagnement seront diversifiés, via la création de "pôles de compétences et de prestations externalisées", destinés à financer les interventions de professionnels libéraux - psychologues, éducateurs – auprès des personnes handicapées.
- 219 Article L.323-2 du code du travail.
- 220 Cette obligation d'emploi s'impose à l'État et à ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, aux collectivités locales et à leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, aux établissements sanitaires et sociaux ainsi qu'à l'exploitant public La Poste. Le non-respect de cette obligation entraîne, depuis le 1er janvier 2006, le versement d'une contribution annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).
- 221 Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.
- 222 **Recommandations 120.156; 120.158; 120.159; 120.163.**
- 223 Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.
- 224 **Recommandations 120.46; 120.76; 120.160.**
- 225 **Recommandation 120.66.**
- 226 Circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale.
- 227 **Recommandations 120.157; 120.160.**
- 228 Actions de lutte contre l'illettrisme, compte personnel de formation, etc.
- 229 **Recommandation 120.161.**
- 230 Direction générale des étrangers en France et Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.
- 231 Ce partenariat vise à faciliter l'accès de ce public au monde économique, via un emploi ou une formation. Il établit les conditions nécessaires en termes de moyens et de méthodes de mise en œuvre. Il prévoit deux axes de développement: articuler les offres de service des opérateurs, OFII et Pôle emploi, pour faciliter la construction d'un parcours adapté et personnalisé; faciliter et organiser l'échange d'expertise par le développement d'échanges d'informations et de données informatisées entre les opérateurs.
- 232 **Recommandation 120.56.**
- 233 Notamment en intégrant dans le décompte dit «SRU (Solidarité et renouvellement urbain)» (obligation de logement social assignée aux communes) les terrains familiaux locatifs aménagés au profit des Gens du voyage en demande d'ancrage territorial, ou encore en facilitant la réalisation des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs par les établissements publics de coopération intercommunale.
- 234 Décret n° 2015-563 du 20 mai 2015 relatif à la Commission nationale consultative des gens du voyage.
- 235 Son secrétariat a été confié à la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et la place des Gens du voyage au sein de cette commission a été renforcée.

²³⁶ La circulaire prévoit ainsi que des mesures soient prises pour l'accès au logement, à la santé, à l'emploi et à la scolarisation. Elle prévoit également qu'un diagnostic précède chaque évacuation afin notamment de repérer les situations les plus difficiles, une attention toute particulière étant portée aux enfants.

²³⁷ **Recommandation 120.142.**
